

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : EON

Site inspecté : Centrab Provence

Date de l'inspection: 25/10/2014

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

- la stratégie de lutte contre l'incendie n'a pas été formalisée de 1 plan de lutte incendie comprenant :
- l'identification des scénario de référence (art. 43.1)
 - les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie
 - les démonstrations de la disponibilité et l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis à vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au 2^e alinéa de l'article 43-3-1 à l'AI du 3/10/2010.

Ecart aux dispositions de : Article 43.1 A.1 3/10/2010 relatif au
 (Indiquer le référentiel réglementaire opposable) 43.2 stockage réservoirs aériens
 43.3 liquides inflammables

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

- Ecart 1 Un document spécifique concernant la stratégie de lutte contre l'incendie sera formalisé d'ici le 31-12-2014.
- Une étude existante des scénarios incendie sera réactualisée et complétée par une nouvelle étude conformément aux articles 43.1 ; 43.2 ; 43.3 de l'AI du 08/10/2010.

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Commentaires :

Ecart non levé, non relevé - voir lettre envoi

L'inspection le : 24/11/2014

Fiche soldée le : 18 août 2015 (document transmis en juillet 2015)

FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : EON

Site inspecté : Gehrke de Provence Date de l'Inspection: 25/10/2014

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

Absence de preuve de la réalisation de l'état initial des tuyauteries + absence de preuve élaboration programme de surveillance -
Idem Support Tuyauteries.

Ecart aux dispositions de : Articles 5 et 6 , Arr 4/10/2010 relatif à la prévention des risques accidentels -

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Ecart 2 Art 6 - Arr. du 4/10/2010.

- S'agissant des masses des réservoirs et contente de retenions
l'état initial a été réalisé par l'APAVE le 14.12.2013.
Le programme de surveillance correspondant a été finalisé et mis en place
Ci-joint le sommaire des dossiers pour preuve. Les classeurs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspecteur de IC.
- S'agissant des supports supportant les tuyauteries, le caniveau et les fossés humides.
Un plan d'action relatif à l'état initial et au programme de surveillance sera transmis à l'inspecteur de IC. avant le 31/10/2014

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition de mise en demeure	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
Proposition d'arrêté complémentaire	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

Commentaires :

Ecart non levé - von cette conclusion

mis du 18/08/2015

Rappel faire livrer restant à remettre pour solder l'écart.

L'inspection le : 25/10/2014

Fiche soldée le :

DREAL

FICHE D'ECART

Fiche n°

3

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : EON

Site inspecté : Géohale de Poe

Date de l'inspection: 25/06/14

INSPECTION	Constat de l'Inspecteur :	(PV de fin de Tr par ex.) Absence de preuve ^V de réalisation des corrections suivies aux non conformités relevées dans le rapport DEF - Notamment détecteurs Hors Service - 2 ^e semestre 2012
	Ecart aux dispositions de : Art. 7.1 AP 21012009. (Indiquer le référentiel réglementaire opposable)	

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

C. Bellon.

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

JN TROTTON

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Ecart 3

Le rapport DEF mentionne des axes d'amélioration. Concernant la réalisation d'un plan de zone et l'identificabilité des parafes fixes et mobiles des détecteurs et déclencheurs manuels ; ces deux points ont fait l'objet de deux commandes (COE 42 000 51252 et COE 42 000 51253). Nous demandons à notre partenaire DEF de nous indiquer un planning de fin de réalisation des travaux. Ce planning sera transmis à l'inspecteur sous 1 mois.

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

Oui Non

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

Ecart non levé - voir lettre de conclusion

L'inspection le : 24/01/2015

☒ Fiche soldée le : 18/08/2015 Actions réalisées

DREAL

FICHE D'ECART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : EON

Site Inspecté : Centre de Production Date de l'inspection: 25/06/14

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

Ecran ceuvre électrique Local POI - Résultat non conforme = absence d'prise de l'éclaireage par les onduleurs.

Ecart aux dispositions de : Art 7.1 AP 21/10/2009
(Indiquer le référentiel réglementaire opposable)

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'Inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Les onduleurs ont été installés et configurés pour secourir les moyens de communications (téléphone, Fax...) et PC.
Les éclairages des locaux POI et COIS sont également mis sur onduleurs pour la fin octobre 2014.
Cet écart a fait l'objet d'un avis de sécurité (Avis 10335614) et une commande : 43 000 42 999.

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé

Oui Non

Proposition de mise en demeure

Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire

Oui Non

Commentaires :

Sera soldé lors de la prochaine inspection.

L'inspection le : 24/01/2015

Fiche soldée le : 18/08/2015 => Actions réalisées